

Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans le Recueil officiel fait foi.



Révision totale de l'ordonnance sur le contrôle des biens (OCB)

Commentaire des dispositions

Titre de l'ordonnance

Lors de la révision de la loi sur le contrôle des biens (LCB ; FF 2014 7127), le titre de la loi a été complété par l'addition des « biens stratégiques ». Par analogie, l'OCB s'intitule désormais « ordonnance sur le contrôle des biens utilisables à des fins civiles et militaires, des biens militaires spécifiques et des biens stratégiques (ordonnance sur le contrôle des biens, OCB) ».

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet et champ d'application territorial

Al. 1

La let. a dispose que l'OCB règle le contrôle des exportations, des importations, du transit et du courtage des biens qui font l'objet de quatre régimes de contrôle internationaux non contraignants en droit international.

- Le Groupe d'Australie (GA) œuvre pour que les exportations ne contribuent pas au développement des armes chimiques ou biologiques.
- Le Groupe des Fournisseurs nucléaires (GFN) entend lutter contre la prolifération des armes nucléaires.
- Le Régime de contrôle de la technologie des missiles (RCTM) plaide pour une harmonisation des contrôles à l'exportation des lanceurs pour armes ABC.
- Les Etats partenaires de l'Arrangement de Wassenaar (AW) se sont fixé pour objectif que la livraison d'armes conventionnelles ou de biens utilisables à des fins civiles et militaires (biens dits à double usage) ne contribue pas à un réarmement militaire ayant un effet déstabilisant.

Les biens soumis aux régimes de contrôle à l'exportation sont énumérés aux annexes 2 et 3 OCB.

Désormais, les « biens stratégiques » faisant l'objet d'accords internationaux sont également soumis à l'OCB (let. b). Il s'agit explicitement de biens faisant partie intégrante des programmes européens de navigation par satellite Galileo et Egnos et qui sont considérés, au niveau de l'UE, comme des infrastructures critiques. Comme l'a indiqué le Conseil fédéral dans son message (FF 2014 355), la Suisse doit se fonder sur les listes de biens dressées par l'UE. Compte tenu du fait qu'aucune liste de biens n'a encore été élaborée par l'UE et qu'on ne sait pas quand la liste pertinente le sera, l'annexe 4 reste pour l'heure vide. Le moment venu, le DEFR la transposera dans l'annexe 4 en se fondant sur l'art. 22, al. 2, LCB.

La let. c renvoie maintenant à l'annexe 5, laquelle indique les biens contrôlés en vertu de la loi du 20 juin 1997 sur les armes (LArm ; RS 514.54) et de la loi fédérale du 25 mars 1977 sur les explosifs (LExpI ; RS 941.41).



Al. 2

L'OCB continue de s'appliquer sur le territoire douanier suisse, dans les entrepôts douaniers ouverts suisses, dans les entrepôts suisses de marchandises de grande consommation, dans les dépôts francs sous douane suisses ainsi que dans les enclaves douanières suisses.

Art. 2 Définitions

Des définitions sont fournies dans la LCB, l'OCB et l'annexe 1 OCB. Les annexes de l'OCB étant régulièrement mises à jour par le DEFR contrairement aux définitions figurant dans l'ordonnance, des divergences ont surgi. Par conséquent, il y a lieu d'éviter les doublons de définitions. Désormais, seuls les termes « armes ABC » et « Etat partenaire » seront définis dans l'OCB (al. 1). Pour les autres définitions, il est prié de se référer à l'art. 3 LCB (al. 1) et à l'annexe 1 OCB (al. 2).

Chapitre 2 Exportation

Section 1 Permis

Art. 3 Régime du permis

Al. 1 et 3

Le SECO reste compétent pour l'octroi des permis d'exportation des biens nucléaires mentionnés à l'annexe 2, partie 1, OCB (sous réserve des biens cités à l'al. 2), des biens à double usage mentionnés à l'annexe 2, partie 2, OCB, des biens militaires spécifiques mentionnés à l'annexe 3 OCB, des biens stratégiques mentionnés à l'annexe 4 OCB et des biens mentionnés à l'annexe 5 OCB. L'exportation de biens contenant des composants d'un bien mentionné à l'annexe 2 ou 3 OCB est également soumise à autorisation si les conditions énumérées à l'al. 3 sont remplies.

Al. 2

En ce qui concerne l'exportation de certains biens nucléaires bien définis, l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) reste compétent et se substitue au SECO pour l'application des dispositions de l'OCB.

Al. 4

La nouveauté consiste en une obligation formelle d'obtenir un permis pour l'exportation de biens qui ne figurent pas sur les listes de contrôle s'il y a lieu de penser que les biens à exporter pourraient être destinés à un programme d'armes ABC. L'objectif est d'empêcher le contournement des prescriptions de contrôle (clause dite attrape-tout).

Jusqu'ici, la teneur de la clause attrape-tout consistait en une obligation d'annoncer. En pratique, l'obligation d'annoncer s'apparente à une procédure d'autorisation pour des biens listés. La présomption qu'il pourrait s'agir d'une acquisition relevant du domaine des armes ABC peut être signalée par les entreprises elles-mêmes (p. ex. soupçons consécutifs à une visite auprès



d'un destinataire final, soupçons quant à des intermédiaires douteux ou flux financiers suspects). Toutefois, dans la plupart des cas, le SECO informe les entreprises s'il présume une tentative de prolifération. Ces informations émanent en premier lieu des sources de renseignement. L'adaptation de l'OCB ici effectuée permet d'harmoniser les dispositions pénales.

Art. 4 Exceptions

Jusqu'ici, les biens portant le numéro de contrôle à l'exportation (NCE) 0-099 de l'annexe 2, partie 2, OCB étaient exemptés du régime du permis d'exportation s'ils étaient exportés vers des pays mentionnés à l'annexe 7 ou si la valeur des biens expédiés ne dépassait pas 5000 francs. Les biens évoqués sont des biens à double usage soumis au contrôle de l'AW. Les biens portant le NCE 101-399 et figurant sur les listes du GA, du GFN et du RCTM étaient jusqu'ici dispensés d'un permis d'exportation si la valeur des biens expédiés ne dépassait pas 1000 francs.

Les exceptions au régime du permis d'exportation fondées sur des valeurs seuils, bien que pratiques, ne sauraient toutefois se justifier. Le risque d'une prolifération involontaire n'est pas à écarter. On peut par exemple s'attendre à ce que, dans la catégorie des biens électroniques, lesquels sont contrôlés par le régime de l'AW, la valeur des exportations individuelles se situe régulièrement en-dessous du seuil des 5000 francs. Le risque existe donc pour les exportations d'agents pathogènes (p. ex. Anthrax, Ebola), lesquels sont en théorie soumis à des contrôles, mais dont la valeur à l'expédition ne saurait guère dépasser la valeur seuil de 1000 francs. C'est pourquoi ces exceptions ont été supprimées. Les exportations correspondantes seront à l'avenir soumises au régime du permis (permis individuel ou licence générale d'exportation).

Le fait d'assujettir les exportations jusqu'ici exemptées du régime du permis à l'obligation d'obtenir un permis individuel ou une licence générale d'exportation (v. les sections 2 et 3 OCB) renforce les mécanismes de contrôle. Cela n'occasionne toutefois pas de charge de travail administrative importante pour les exportateurs concernés. De plus, la plupart des requérants possèdent déjà des licences générales d'exportation pour ces catégories de biens.

Une exception est prévue pour l'envoi d'échantillons de produits chimiques à condition qu'ils n'excèdent pas 1 kg (let. b). Comme aujourd'hui, une exception au régime du permis est prévue pour le renvoi des biens aux fournisseurs initiaux (let. a). Les conditions dérogatoires en lien avec la loi sur les armes sont conservées (let. c à i).

Art. 5 Conditions

Al. 1

Comme précédemment, le SECO ne délivre en principe des permis qu'à des personnes physiques ou morales ayant leur domicile, leur siège ou un établissement sur le territoire douanier suisse ou dans une enclave douanière suisse. Dans des cas motivés, des exceptions à ce principe sont possibles, par exemple pour un touriste étranger qui acquiert comme souvenir un poignard dont l'exportation est soumise à autorisation.



Al. 2

Désormais, la preuve d'un contrôle interne fiable est l'une des conditions requises pour l'octroi d'un permis. Afin de laisser, à l'avenir également, une marge de manœuvre suffisante pour les processus administratifs spécifiques aux entreprises, les modalités de cette preuve ne sont pas décrites en détail.

Al. 3

Les conditions spécifiques mentionnées à cet alinéa continuent de s'appliquer pour le permis d'exporter des armes à feu, leurs composants et accessoires, des munitions et des composants de munitions.

Art. 6 Refus

Le principe qui prévaut dans l'OCB est que l'exportation de biens doit être avalisée au cas par cas à partir du moment où aucun des motifs de refus mentionnés à l'art. 6 LCB ne peut être invoqué. Ce principe n'est pas applicable à l'octroi d'une licence générale d'exportation. Ce dernier est un privilège d'exportation qui peut – mais pas obligatoirement – être accordé par le SECO uniquement à des exportateurs fiables pour des exportations clairement autorisées sur le plan légal. Inversement, l'octroi d'une licence générale d'exportation est exclu si la licence est en contradiction avec l'art. 6 LCB. Une licence générale d'exportation a valeur d'al-légement administratif tant pour le requérant que pour le SECO en sa qualité d'autorité octroyant les permis. Se référer à cet égard aux commentaires des art. 12, 13 et 27 OCB.

L'art. 6 OCB est reformulé et ne va pas au-delà des dispositions de l'art. 6 LCB. Il ne met en lumière qu'un aspect de l'art. 6, al. 1, LCB : alors que la disposition de la loi englobe toutes les activités soumises à autorisation, la disposition de l'ordonnance continue de se concentrer sur l'autorisation d'exporter des biens. L'objectif de la refonte de l'art. 6 OCB est de rendre plus concrets les critères de refus de l'art. 6, al. 1, let. a et b, LCB en lien avec l'exportation de biens.

Al. 1

La let. a concerne l'interdiction d'exporter des biens destinés au développement, à la production, à l'utilisation, à la transmission ou à l'engagement d'engins explosifs nucléaires, d'armes biologiques et chimiques, et de leurs systèmes vecteurs (armes ABC). Cette interdiction se fonde sur des accords internationaux (notamment la Convention sur les armes chimiques, la Convention sur les armes biologiques et le traité de non-prolifération) et les règles des régimes de contrôle à l'exportation (GA, GFN, RCTM).

La let. b se réfère à l'armement conventionnel et s'inspire, dans sa nouvelle formulation, des recommandations de l'AW. Alors que, jusqu'ici, il était question d'évaluer le comportement d'un Etat étranger, la nouvelle formulation se réfère elle à l'ampleur de l'armement conventionnel et à ses conséquences.

La let. c évoque le cas où, bien qu'il n'y ait aucun indice que les conditions de la let. a ou b seraient remplies, il y a lieu de penser que les marchandises ne resteront pas chez le destinataire final déclaré.



Al. 2

La disposition précise quand les motifs de refus visés à l'art. 6, al. 1, let. b, LCB peuvent s'appliquer. Les conditions décrites incluent la prise en compte, par des Etats partenaires, des refus qui leur ont été notifiés par d'autres Etats partenaires (*denial notification* ; let. a), ou l'absence d'une autorisation de réexportation ou d'importation, respectivement de l'Etat d'origine ou de l'Etat de destination (let. b et c).

Art. 7 Transmission

Comme c'est le cas aujourd'hui, les permis ne sont pas transmissibles.

Section 2 Permis individuels

Les compétences en matière d'octroi de permis individuels sont réglées à l'art. 27 OCB.

Art. 8 Documents

Cette disposition indique de manière non exhaustive les documents pouvant être exigés par l'autorité octroyant les permis individuels. Il s'agit par exemple de déclarations de destination finale du destinataire final, de descriptifs d'entreprise, de contrats de vente et de certificats d'importation. En cas d'autorisation par ELIC (*e-licensing*), les différents types de documents peuvent être sélectionnés de manière électronique.

Art. 9 Durée de validité

Jusqu'ici, les permis individuels, les licences générales d'exportation et les certificats d'importation présentaient des durées de validité différentes. Le permis individuel était valable un an et pouvait être prolongé de six mois. La licence générale d'exportation était valable deux ans et le certificat d'importation six mois. Dans la pratique, la durée de validité du permis individuel, en particulier, s'est révélée trop courte compte tenu du fait que les projets se déploient souvent sur une longue période de temps, entre la conclusion du contrat et l'exportation des marchandises.

La durée de validité de l'ensemble des permis (et par conséquent du permis individuel) et du certificat d'importation sera dorénavant uniformément fixée à deux ans (pour la licence générale d'exportation, v. l'art. 14 OCB, pour les permis et certificats d'importation, v. l'art. 20 OCB).

La durée de validité des permis individuels reste prolongeable, désormais de deux ans.

La possibilité, inscrite à l'art. 7 LCB, de retirer des permis lorsque les circonstances ont changé ou que les conditions dont ils sont assortis ne sont pas observées est maintenue.



Section 3 Licences générales d'exportation

Art. 10 Conditions supplémentaires d'octroi de la licence générale d'exportation

Cette disposition règle à l'al. 1 qui peut bénéficier d'une licence générale d'exportation. Les let. a à e, al. 2, mentionnent de manière non exhaustive les conditions devant être remplies par les requérants pour obtenir une licence générale d'exportation. Désormais, une infraction à la loi sur les armes est un motif supplémentaire de non-délivrance d'une licence générale d'exportation.

Art. 11 Documents

Cette disposition indique de manière non exhaustive les documents pouvant être exigés par l'autorité octroyant les licences générales d'exportation. Il s'agit par exemple de descriptifs d'entreprise, de contrats de vente, de certificats d'importation et de rapports. En cas d'autorisation par ELIC (*e-licensing*), les différents types de documents peuvent être sélectionnés de manière électronique.

Art. 12 Licence générale ordinaire d'exportation

Le SECO *peut* délivrer une licence générale ordinaire d'exportation (LGO) pour l'exportation de biens. A la différence d'un permis individuel, qui doit être délivré en l'absence de motifs légaux de refus, il n'existe aucun droit à une LGO. Il convient, à ce propos, de se référer au commentaire introductif à l'art. 6 OCB.

La délivrance d'une LGO est laissée à la seule appréciation du SECO. Toutefois, ce dernier est tenu, en vertu de l'art. 27, al. 2, OCB, de refuser une demande de LGO s'il existe un motif de refus prévu à l'art. 6 LCB.

Al. 1

Une LGO peut être délivrée pour l'exportation de biens mentionnés aux annexes 2 (partie 2), 3 ou 5, OCB, vers des Etats qui ont adhéré à l'ensemble des quatre régimes de contrôle à l'exportation (v. annexe 7 OCB).

Al. 2

Désormais, une LGO peut également être délivrée pour l'exportation de biens stratégiques (annexe 4 OCB) pour autant que l'exportation ait lieu à destination d'Etats membres de l'UE ou d'Etats ayant conclu un accord de coopération.

Art. 13 Licence générale extraordinaire d'exportation

Le SECO *peut* délivrer une licence générale extraordinaire d'exportation (LGE) pour l'exportation de biens mentionnés à l'annexe 2 (partie 2), 3 ou 5, OCB, vers des Etats qui ne figurent pas à l'annexe 7. A la différence d'un permis individuel qui doit être délivré en l'absence de motifs légaux de refus, il n'existe aucun droit à une LGE. Il convient, à ce propos, de se référer au commentaire introductif à l'art. 6 OCB.



Désormais, l'octroi d'une LGE est laissé à la seule appréciation du SECO. Celui-ci conditionne impérativement la délivrance d'une LGE à des mécanismes de contrôle (p. ex. rapport périodique de l'exportateur sur les exportations effectuées, preuve de la destination finale et de l'utilisation finale des marchandises livrées), à des programmes de contrôle internes du destinataire ainsi qu'à des permis d'importation et des preuves d'importation du pays de destination. Le SECO est donc tenu, en vertu de l'art. 27, al. 2, OCB, de refuser une demande de LGE s'il existe un motif de refus visé à l'art. 6 LCB.

Aucune LGE ne peut être délivrée pour l'exportation de biens stratégiques (annexe 4 OCB).

Art. 14 Durée de validité

Une licence générale d'exportation reste valable deux ans. La possibilité, inscrite à l'art. 7 LCB, de retirer des licences générales d'exportation lorsque les circonstances ont changé ou que les conditions dont elles sont assorties ne sont pas observées est maintenue.

Section 4 Dispositions particulières

Art. 15 Représentations diplomatiques ou consulaires et organisations internationales

Les livraisons en provenance de représentations diplomatiques ou consulaires, ou d'organisations internationales sises en Suisse ou au Liechtenstein et les livraisons qui leur sont destinées restent assimilées respectivement, selon l'OCB, à des importations et à des exportations.

Art. 16 Entrepôts douaniers ouverts ou dépôts francs sous douane

La livraison de biens mentionnés aux annexes 2 à 5 à des entrepôts douaniers ouverts ou à des dépôts francs sous douane reste assujettie à l'obtention d'un permis individuel. La délivrance d'une LGO ou d'une LGE est exclue.

Section 5 Devoirs de l'exportateur

Art. 17 Indications lors de l'exportation

L'art. 17 décrit les indications à fournir dans le cadre de l'exportation de biens au moyen d'un permis. Quiconque exporte des biens au moyen d'un permis est tenu d'indiquer le numéro du permis dans la déclaration en douane. Dans le cadre d'une licence générale d'exportation, les documents commerciaux relatifs à l'exportation doivent comporter la mention « Ces biens sont soumis aux contrôles internationaux à l'exportation ». Les biens qui ne sont pas soumis au régime du permis mais qui relèvent de certains chapitres du tarif des douanes spécifiés dans la disposition doivent être désignés comme « exempts de permis » dans la déclaration en douane.



Art. 18 Preuve et conservation des documents

Comme précédemment, il incombe à l'exportateur d'apporter la preuve que les biens ont été exportés sans permis conformément au droit. Le SECO peut à tout moment exiger des renseignements sur la destination finale des biens exportés au moyen d'une licence générale d'exportation. Pour l'exportation d'armes à feu, de leurs composants et accessoires, le permis d'importation de l'Etat de destination ou la preuve que ce permis n'était pas nécessaire doit pouvoir, à tout moment, être fourni(e) au SECO sur demande. Les documents commerciaux pertinents doivent être conservés pendant au moins dix ans après le placement sous régime douanier et être présentés sur demande aux autorités compétentes.

Chapitre 3 Importation, transit et courtage

Section 1 Importation

Art. 19 Conditions et documents relatifs aux permis et certificats d'importation

Al. 1

Les permis et les certificats d'importation ne sont délivrés qu'à des personnes physiques ayant leur domicile sur le territoire douanier suisse ou dans une enclave douanière suisse, ou à des personnes morales ayant leur siège ou un établissement sur le territoire douanier suisse ou dans une enclave douanière suisse.

Al. 2

Cette disposition énumère les documents que peut exiger l'autorité délivrant les permis. Il s'agit par exemple de descriptifs d'entreprise, de contrats de vente, de déclarations de destination finale et de la preuve que le pays fournisseur exige un certificat d'importation de la Suisse. En cas d'autorisation par ELIC (*e-licensing*), les différents types de documents peuvent être sélectionnés de manière électronique.

Art. 20 Durée de validité

La durée de validité des permis et certificats d'importation est de deux ans. Conformément à l'art. 7 LCB, Il est possible de retirer des permis d'importation lorsque les circonstances ont changé ou que les conditions dont ils sont assortis ne sont pas observées.

Art. 21 Permis d'importation

Désormais, il faut demander un permis pour importer des missiles et des véhicules aériens sans équipage ayant une charge utile d'au moins 500 kg et une portée d'au moins 300 km, leurs technologies et leurs logiciels. Il s'agit de biens de la catégorie 1 RTCM qui exigent une grande prudence des Etats membres eu égard aux risques de prolifération qu'ils posent. En imposant les demandes de permis d'importation, on entend contrôler lesquels de ces biens sont importés en Suisse, dans l'hypothèse où ils seraient réexportés. Les permis d'importation peuvent être subordonnés à des déclarations de destination finale. Sur demande, l'importateur



doit fournir la preuve de l'importation conforme aux prescriptions légales ou de la destination finale.

Art. 22 Certificat d'importation

Si l'Etat fournisseur exige un certificat d'importation, ce dernier peut être délivré, ce qui correspond à la pratique actuelle. Le SECO peut subordonner la délivrance du certificat d'importation à la présentation de preuves concernant l'importation envisagée et l'utilisation finale des biens à importer.

Art. 23 Conditions d'importation particulières

Des conditions d'importation particulières s'appliquent aux biens de l'annexe 2, partie 1. Pour cette catégorie de biens, la Suisse s'est engagée vis-à-vis des autres Etats membres du GFN à garantir l'importation conforme aux prescriptions légales et la destination finale. En outre, ces conditions permettent également de respecter certaines obligations de déclarer vis-à-vis de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Les contrôles correspondants sont effectués par l'OFEN.

Section 2 Transit

Art. 24

Il n'y a pas de procédure d'autorisation ordinaire pour le transit de biens. Conformément à l'art. 26, al. 2, OCB, le contrôle des biens à la frontière est du ressort des organes des douanes. La preuve de l'expédition juridiquement conforme doit être apportée lors de l'entrée des biens sur le territoire douanier suisse. Si, lors de contrôles effectués à la frontière, les services des douanes constatent des irrégularités entachant des biens en transit, le SECO en est avisé. Le SECO peut refuser le transit, la sortie d'un entrepôt douanier ouvert, d'un entrepôt de marchandises de grande consommation ou d'un dépôt franc sous douane (al. 5) s'il existe des motifs de refus visés à l'art. 6 (al. 1) ou en l'absence d'une autorisation d'exporter du pays d'origine ou du pays fournisseur (al. 2). Les éléments constitutifs d'un acte non autorisé visés à l'art. 14, al. 1, let. d, LCB ne sont pas réunis en cas de transit de biens relevant du champ d'application de l'OCB étant donné que ce transit n'est soumis à aucune autorisation. L'al. 4 contient des dérogations aux al. 2 et 3.

Section 3 Courtage

Art. 25

La LCB prévoit la possibilité de contrôler le courtage de biens. Désormais, le courtage des biens destinés à des programmes d'armes ABC ou qui pourraient l'être est régi par une clause dite attrape-tout. Il est renoncé à l'introduction d'une obligation générale d'obtenir un permis pour le courtage des biens étant donné l'extrême difficulté de contrôler, sur le plan pratique, les opérations de courtage et compte tenu du fait que la charge administrative en découlant ne saurait se justifier.



Chapitre 4 Procédure

Art. 26 Contrôle

Cet article règle les compétences en matière de contrôle.

Art. 27 Compétences dans la procédure de permis

Le SECO (ou, le cas échéant, l'OFEN ; v. l'art. 3, al. 2, OCB) reste l'autorité autorisée à délivrer les permis. Jusqu'ici, concernant les compétences, seules les exceptions étaient explicitement réglées. Inversement, il fallait déduire dans quels cas l'organe habilité à délivrer les autorisations était en mesure de prendre une décision de manière autonome. La nouvelle formulation fixe les compétences d'octroi d'un permis individuel.

Tandis que l'art. 27, al. 2, englobe tous les types d'autorisation, les al. 1 et 3 OCB couvrent les permis individuels pour l'importation, le courtage et l'exportation de biens. Les licences générales d'exportation ne sont pas visées par les al. 1 et 3 OCB puisqu'on ne saurait se prévaloir juridiquement d'un droit à l'octroi de telles autorisations. Se référer à cet égard aux commentaires des art. 12 et 13 OCB. N'étant pas soumis à autorisation, le transit n'est donc pas visé. Se référer à cet égard aux commentaires de l'art. 24 OCB.

Al. 1

Le SECO autorise les demandes de permis individuels lorsque rien n'indique qu'il existe un motif de refus visé à l'art. 6 LCB. Cela traduit le principe évoqué dans le commentaire de l'art. 6 OCB, qui dispose que, selon l'art. 6 LCB, il faut autoriser les activités en l'absence de motif légal d'opposer un refus. Comme indiqué, l'al. 1 englobe les permis individuels pour l'importation, le courtage et l'exportation de biens.

Al. 2

Le SECO rejette les demandes de permis en présence manifeste d'un motif de refus visé à l'art. 6 LCB. Comme indiqué, cette disposition est applicable à tous les types d'autorisation.

Al. 3

Cette disposition recouvre la décision d'octroi d'un permis individuel d'importation, de courtage ou d'exportation de biens. Elle se rapporte aux cas pour lesquels le SECO ne dispose que d'indices d'un motif de refus visé à l'art. 6 LCB (concrétisé par l'art. 6 OCB en ce qui concerne l'exportation de biens). Dans de telles situations, il peut s'avérer difficile de déterminer s'il faut autoriser ou rejeter une demande. Mais, par ailleurs, on peut aussi songer à la possibilité pour le SECO d'autoriser une demande d'exportation d'un bien alors même qu'un Etat partenaire du GA, du GFN ou du RCTM a refusé l'exportation d'un bien similaire et l'a signalé aux autres Etats partenaires (réglementation dite *no-undercut*).

Dans ces cas d'espèce, les demandes de permis individuel sont soumises au groupe interdépartemental des contrôles à l'exportation, dirigé par le SECO, pour prise de décision. Si le groupe n'arrive pas à tomber d'accord, le Conseil fédéral tranche sur proposition du DEFR.



Ensuite, le SECO autorise ou refuse la demande, en application de la décision du groupe des contrôles à l'exportation ou, le cas échéant, du Conseil fédéral.

Art. 28 Expertise technique

Le SECO est habilité, pour une expertise technique, à faire appel à d'autres autorités fédérales, à des associations professionnelles, à des organisations spécialisées et à des experts.

Chapitre 5 Dispositions finales

Art. 29 Publication

Le texte des annexes 1 à 3 OCB est publié accompagné d'un renvoi. Il s'agit de listes de biens avec spécifications techniques (quelque 280 pages aux annexes 1 et 2 et 45 pages environ à l'annexe 3) tirées des quatre régimes de contrôle à l'exportation. Une fois par an, la Commission européenne rassemble les listes de biens en une liste globale et les fait traduire (notamment en allemand, français et italien). La Suisse, à l'instar de nombreux autres Etats ne faisant pas partie de l'UE, reprend dans les annexes de l'OCB cette liste globale de l'UE harmonisée au niveau international. Le SECO communique systématiquement à l'industrie les modifications intervenant dans les annexes. En outre, les entreprises concernées sont consultées dans le cadre des négociations internationales sur la fixation des paramètres de contrôle. En raison de l'énorme volume que représentent les listes de biens, la charge de travail liée à la reprise dans le Recueil officiel ou le Recueil systématique du droit fédéral serait disproportionnée.

Art. 30 Abrogation d'un autre acte

L'OCB du 25 juin 1997 est abrogée dès l'entrée en vigueur de la révision totale de l'OCB.

Art. 31 Modification d'autres actes

A la suite de la révision totale de l'OCB, il importe d'adapter l'ordonnance sur l'énergie nucléaire (OENu ; RS 732.11), l'ordonnance sur l'application de garanties (RS 732.12) et l'ordonnance sur le contrôle des produits chimiques (OCPCh ; RS 946.202.21). Les modifications concrètes de ces ordonnances sont mentionnées à l'annexe 8 OCB.

Art. 32 Entrée en vigueur

L'OCB révisée doit entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

Annexes à l'OCB

Annexes 1 à 3

Ces annexes contiennent les listes de biens consolidées issues des quatre régimes de contrôle à l'exportation. Ces listes sont actualisées tous les ans par le DEFR. Se référer à cet égard aux commentaires de l'art. 29 OCB.



Annexe 4

Dans le cadre de l'Accord de coopération du 18 décembre 2013 entre la Confédération suisse, d'une part, et l'Union européenne et ses Etats membres, d'autre part, relatif aux programmes européens de navigation par satellite, la Suisse s'est engagée à soumettre à un contrôle à l'exportation les biens stratégiques, c'est-à-dire les technologies, les données et les biens conçus ou modifiés spécialement pour les programmes GNSS européens (Global Navigation Satellite Systems ou systèmes globaux de navigation par satellite). Dès qu'une liste de biens consolidée de l'UE sera disponible, le DEFR la reprendra à l'annexe 4.

Annexe 5

L'annexe 5 fixe, sur la base de la loi sur les armes et de la loi sur les explosifs, le régime national de contrôle à l'exportation. Les aéronefs destinés à l'entraînement militaire, qui étaient jusqu'ici soumis à ces contrôles, ont disparu de l'annexe, car cette catégorie d'aéronefs est déjà visée à l'annexe 3.

Annexe 6

L'annexe 6 énumère les Etats pour lesquels l'exportation d'armes à feu depuis la Suisse n'est pas soumise aux dispositions de l'OCB. La liste inclut les Etats membres de l'UE, les Etats signataires d'un accord d'association à Schengen et les petits Etats d'Europe.

Annexe 7

L'annexe 7 énumère les Etats qui, en tant que membres des quatre régimes de contrôle à l'exportation, sont soumis à une procédure d'exportation simplifiée.

Annexe 8

L'annexe 8 énumère les modifications requises dans d'autres actes normatifs. Les modifications sont apportées à l'ordonnance sur l'énergie nucléaire (OENu), l'ordonnance sur l'application de garanties et l'ordonnance sur le contrôle des produits chimiques (OCPCh) :

- L'OENu prévoit un régime d'autorisation similaire à celui de l'OCB. C'est pourquoi l'art. 14 OENu est calqué sur l'art. 27 OCB. D'autres modifications à apporter concernent l'adaptation de définitions.
- L'OCPCh prévoit un régime d'autorisation similaire à celui de l'OCB. C'est pourquoi l'art. 4 OCPCh est calqué sur l'art. 27 OCB. D'autres modifications à apporter concernent l'adaptation de la durée de validité des permis.
- L'ordonnance sur l'application de garanties renvoyait jusqu'ici à une annexe 3 qui était en réalité une ancienne version de l'annexe 2, partie 1, OCB. Cette annexe 3 est désormais abrogée. Tous les renvois de l'ordonnance pointent directement vers l'annexe 2, partie 1, OCB, d'où quelques adaptations minimales. Parallèlement, l'ordonnance sur l'application de garanties relève désormais du seul ressort de l'OFEN. Les précédentes obligations du SECO sont supprimées de ladite ordonnance.